

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE RISOUL**

**Nombre de Membres**

Afférents au conseil	En exerci ce	Qui ont pris part à la délibération
15	15	12

**Séance du 30 Mars 2023**

L'An deux mille vingt-trois et le Trente Mars à 18h00,  
Le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. SIMOND Régis, Maire.

**Sens du vote :**

**Pour : 12**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Présents** : Mmes et Mrs les Conseillers : Mmes BALLOCCHI Sylvie, MM. BONNAFFOUX Mickaël, ESMIEU Alain, FEUILLASSIER Sylvain, JEHAN Frédéric, LELIEVRE Benoit, QUERE Gérard, SIMOND Régis.

**Excusés** : Mme VASINA Pauline pouvoir à M. QUERE Gérard, Mme JUZIAN Catherine pouvoir à Mme BALLOCCHI Sylvie, M. CARRETTA Thierry pouvoir à M. BONNAFFOUX Mickaël, M. RODINI Jean-Louis pouvoir à M. JEHAN Frédéric.

**Absents** : Mme TUDORET Sabira, Mrs BRUN Jean Luc, COMBAL Benjamin.

**Secrétaire de séance** : BALLOCCHI Sylvie.

Date convocation :

Le 24/03/2023

Date d'affichage :

Le 24/03/2023

**Objet : Modification Simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de RISOUL  
Présentation des avis des Personnes Publiques Associées (PPA), du Bilan de la mise à disposition du Public et Approbation de la Modification Simplifiée n°2**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les étapes de la procédure de modification simplifiée du PLU fixée au code de l'urbanisme.

Il indique que la mise à disposition du dossier au public et la demande d'avis auprès des personnes publiques associées (PPA) est achevée, et en présente le bilan.

Dans le cadre de cette mise à disposition et de la demande d'avis auprès des PPA, la commune a reçu 5 courriers de la part des PPA :

1. En date du 9 Janvier 2023 de la Communauté de Communes du Guillestrois-Queyras – aucune observation particulière formulée ;
2. En date du 10 Janvier 2023 de la Communauté de Communes Serre-Ponçon - aucune observation particulière formulée ;
3. En date du 10 Janvier 2023 de la Région PACA – la délégation connaissance, planification, transversalité - a été saisie pour prendre connaissance du dossier ;
4. En date du 26 Janvier 2023 de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes – avis favorable au projet ;
5. En date du 16 février 2023 du Département des Hautes-Alpes – aucune observation particulière formulée.

Dans le cadre de la mise à disposition du public, aucune remarque ou observation n'a été reçue par courrier et courriel.

Suite à ces différents avis, aucune modification n'a été apportée au dossier.

Monsieur le Maire rappelle par ailleurs que conformément à l'article R104-12 du Code de l'Urbanisme, la procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale puisqu'ayant uniquement pour objet, la rectification d'une erreur matérielle.

Il convient maintenant d'approuver la Modification Simplifiée n°2 du PLU pour sa mise en vigueur.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L104-1 et suivants, L.153-36, L153-37, L153-40 et L153-45 et suivants, R104-12 du Code de l'urbanisme ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 29 Août 2013, ayant fait l'objet de la modification n° 1 approuvée le 12 Mai 2015, des révisions allégées n° 2 et 3 approuvées le 27 Décembre 2018, de la modification simplifiée n° 1 approuvée le 5 Novembre 2019, mis à jour par les arrêtés des 25 Avril 2014, 22 Avril 2015, 5 Mai 2015, 18 Août 2015, 6 Octobre 2015, 7 Décembre 2017 et 25 Septembre 2020 et mis en compatibilité le 10 Août 2022 ;

**Vu** la Délibération n°2022/083 du 1<sup>er</sup> Décembre 2022 constatant l'erreur matérielle affectant le classement des parcelles AA56, AA323, AA469, F999, F1696 et F1694, dans la version du règlement graphique du PLU (plans de zonage 4.2 et 4.4) telle qu'annexée à la délibération n°2022/054 en date du 10 Août 2022 ;

**Vu** l'Arrêté du Maire n°2022-12-013 du 9 Décembre 2022, prescrivant la Modification Simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;

**Vu** la Délibération n°2023/003 du 24 Janvier 2023 fixant les modalités de mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;

**Considérant** que le public a pu prendre connaissance du dossier du 06/02/2023 au 10/03/2023 et formuler ses observations selon les modalités suivantes :

- Le public a pu consulter le dossier et présenter ses observations ou propositions éventuelles dans un registre dédié et mis en place en Mairie de Risoul sise à la Rua – 05600 Risoul aux jours et horaires d'ouverture habituels, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnels : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 (sauf le mercredi après-midi) ;
- Afin de faciliter l'accès au dossier, celui-ci était également disponible en ligne sur le site internet de la mairie à l'adresse suivante : [www.mairiederisoul.com](http://www.mairiederisoul.com) ;

- Les observations ont pu être transmises par e-mail à l'adresse suivante : modificationsimplifiee2risoul@gmail.com et par voie postale à l'adresse suivante : Mairie de Risoul - La Rua - 05600 Risoul ;

**Considérant** que le public a été mis au courant des dates de cette mise à disposition au moins 8 jours avant son commencement par :

- Voie de presse en date du 25/01/2023 dans le Dauphiné Libéré ;
- Sur le site internet de la commune ;

**Entendu** les avis des PPA et l'absence d'observations apportées lors la mise à disposition ;

**Vu** le projet de Modification Simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme présenté ;

**Considérant** que la Modification Simplifiée n°2 du PLU est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme ;

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité ;

### **DECIDE**

**De tirer** le bilan de la mise à disposition.

**D'approuver** telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la Modification Simplifiée n°2 du PLU de la commune de Risoul dont l'objectif unique et de corriger une erreur matérielle.

### **DIT QUE**

**Conformément** aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme et L. 153-23 du même code, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans le journal suivant : *Le Dauphiné Libéré* et d'une publication sur le portail national de l'urbanisme, ou, en cas de difficultés identifiées dans le III de l'article L. 153-23, dans les conditions prévues au III ou au IV de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Le dossier de la Modification Simplifiée n°2 du PLU sera tenu à la disposition du public à la Mairie de Risoul aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la commune.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes, accompagnée du dossier de Plan Local d'Urbanisme modifié et deviendra exécutoire conformément à l'article L.153-48 du code de l'urbanisme « à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans

les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ».

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an ci-dessus.

Le Maire,  
Régis SIMOND

La secrétaire de séance  
Sylvie BALLOCCHI



A handwritten signature in blue ink, likely belonging to Sylvie Ballocchi, the secretary of the meeting.



La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.